

**ARRETE DE L'EXECUTIF FIXANT LES CONDITIONS REQUISES POUR LA CREATION
ET LE MAINTIEN DES EMPLOIS DE CHEF D'ATELIER ET DE CHEF DE TRAVAUX
D'ATELIER DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

A.E. 04-11-1991

M.B. 04-02-1992

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.G t		30-10-95			

complété par A.Gt 30-10-1995

ARTICLE 1er. - § 1er. Il peut être créé, pour l'ensemble des sections de plein exercice d'un établissement comportant de l'enseignement technique ou professionnel, un emploi de chef d'atelier chaque fois que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent sept fois le minimum des prestations requises d'un professeur de pratique professionnelle pour une fonction à prestations complètes.

§ 2. Pour l'emploi visé ci-dessus, la norme de création est à nouveau exigée l'année scolaire suivante.

§ 3. A partir de la troisième année, les emplois de chef d'atelier sont maintenus pour autant que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent les minima suivants dans l'établissement considéré :

- 1° un emploi de chef d'atelier : six fois le minimum des prestations requises d'un professeur de pratique professionnelle pour une fonction à prestations complètes;
- 2° deux emplois : douze fois le minimum précité;
- 3° trois emplois : dix-huit fois ce minimum;
- 4° quatre emplois : vingt-cinq fois ce minimum;
- 5° cinq emplois : trente-deux fois ce minimum;
- 6° six emplois : trente-neuf fois ce minimum;
- 7° sept emplois : quarante-cinq fois ce minimum;
- 8° huit emplois : cinquante-deux fois ce minimum;
- 9° neuf emplois : cinquante-neuf fois ce minimum;
- 10° dix emplois : soixante-six fois ce minimum.

Si les minima fixés ci-dessus ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés au terme de la seconde année

Si un établissement qui ne compte qu'un emploi de chef d'atelier ne satisfait pas durant quatre années scolaires consécutives à la norme fixée à l'article 1er, 1°, l'emploi précité y est, par dérogation à l'alinéa 2, supprimé au de la quatrième année.

complété par A.Gt 30-10-1995

ARTICLE 2. - Il peut être créé ou maintenu un emploi de chef de travaux d'atelier pour trois emplois de chef d'atelier.

Si un établissement qui ne compte qu'un emploi de chef de travaux d'atelier ne satisfait pas durant quatre années scolaires consécutives à la norme fixée à l'article 1er, §3, alinéa 1er, 3°, l'emploi précité y est, par dérogation à l'alinéa 1er, supprimé au de la quatrième année.

ARTICLE 3. - L'article 4, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 1991.

ARTICLE 5. - Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.